



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Limousin*

*Service de Prévention des Pollutions, des Risques et Contrôle
des Transports*

Rapport d'inspection du site minier uranifère de Bellezane, le 24 février 2010

La DREAL a procédé le 24 février 2010 à une inspection du site minier uranifère de Bellezane, commune de Bessines sur Gartempe et de Bersac-sur-Rivalier.

L'inspection a été menée par Dominique Bergot et Marion Centofanti de la DREAL, en présence de M. Christian Andres, accompagné d'une salariée d'AREVA Bessines et d'un salarié d'AREVA Niger.

Les mesures de terrain ont été effectuées au moyen d'un minitrace gamma pour l'exposition des personnes (en micro-sievert par heure ou $\mu\text{Sv/h}$).

Situation du site

Le site minier de Bellezane regroupe des anciennes mines à ciel ouvert et de travaux miniers souterrains ; le site a été exploité de 1975 à 1992, sous le régime de la concession. Il a notamment donné lieu à une déclaration d'arrêt définitif des travaux avec un arrêté préfectoral dit de premier donné acte du 17 janvier 1997. En l'absence d'arrêté préfectoral dit de second donné acte, la police des mines reste de pleine application sur le site.

Le site comporte également un stockage de résidus de traitement, installation classée pour la protection de l'environnement, ainsi qu'une station de traitement des eaux et un stockage de boues issues des curages de plans d'eau et de bassins de décantation.

Inspection de Bellezane

Niveau radiologique des sols

L'activité radiologique du sol varie de 0,65 à 0,8 $\mu\text{Sv/h}$ sur le chemin d'accès au stockage de boues et de résidus. Celle-ci est beaucoup plus faible sur le stockage de résidus, où elle est globalement de l'ordre de 0,2 à 0,25 $\mu\text{Sv/h}$ avec quelques points singuliers à 0,45 $\mu\text{Sv/h}$. L'activité radiologique est plus importante sur la piste drainante du stockage : 0,3 à 0,4 $\mu\text{Sv/h}$.

Il semble que du stérile minier ait été utilisé en remblai au niveau de la station de traitement étant donné le niveau radiologique du sol à certains endroits. En effet, nous avons pu mesurer une activité radiologique du sol de 0,44 $\mu\text{Sv/h}$ à côté du bâtiment de la station de traitement des eaux et de 0,4 $\mu\text{Sv/h}$ à côté du bassin n°3.

Aménagements du site

En ce qui concerne le stockage des boues, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 prévoit que le « volume sera ménagé par l'élévation d'un merlon de 6 mètres de hauteur », soit 2 mètres de plus que le prévoyait l'arrêté préfectoral du 31 août 2006. Il semblerait qu'à ce jour le merlon n'ait été élevé que d'un mètre car suffisant, d'après AREVA NC, pour le volume du stockage actuel. Cette configuration ne correspond pas à celle définie par l'arrêté préfectoral.

1) Je demande à AREVA NC – pour le 31 mai 2010 – d'opter pour l'une des solutions suivantes :

- faire les travaux nécessaires de façon à respecter l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 ;
- demander une modification de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009.

* * *

L'arrêté préfectoral du 31 août 2006 prescrit à l'exploitant de tenir un registre d'entrée des produits admis dans le stockage de boues. Le registre tenu ne mentionne pas les activités radiologiques admises et ne permet donc pas de s'assurer qu'AREVA NC respecte l'activité radiologique maximale autorisée.

2) Je demande à AREVA NC – pour le 30 juin 2010 – d'estimer l'activité radiologique déjà présente dans le stockage de boues, puis de renseigner l'activité radiologique dans le registre d'entrée.

* * *

La verse à stériles 105 est susceptible d'être utilisée pour installer des panneaux solaires photovoltaïques. La DREAL rappelle à AREVA NC qu'une étude d'impact sanitaire et environnemental, ainsi qu'un plan compteur de la surface potentiellement utilisable pour ces installations photovoltaïques seront nécessaires avant tous travaux.

Nous avons observé que des travaux d'aménagement avaient lieu sur le site. La DREAL n'a pas été consultée, ni même informée de ces travaux entrepris par AREVA NC.

3) Je demande à AREVA NC – pour le 30 juin 2010 – de m'informer des travaux en cours et, le cas échéant, de modifier en conséquence le dossier d'arrêt des travaux.

Gestion des eaux du site

La gestion des eaux sur le site mérite une attention particulière. Lors de l'inspection menée le 17 septembre 2008, un certain nombre de demandes ont été formulées à cet égard et sont restées sans réponse.

4) Je demande à AREVA NC d'apporter des réponses aux demandes formulées alors, à savoir :

- « pour le 1^{er} avril 2009 de faire part à la [DREAL] de l'état de ses réflexions sur l'évolution de la station, les études en cours et les travaux envisagés, notamment l'étanchéification du bassin n°3 ».
- « lors des opérations de curage, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre un dispositif de contrôle et de rendre compte à la [DREAL] du résultats de ces contrôles ».
- « pour le 1^{er} avril 2009 de mesurer le véritable débit de rejet, soit en sortie du bassin de rejet, soit en entrée dans le ruisseau des Petites Magnelles ».
- « pour le 1^{er} avril 2009 d'évaluer, par un bilan matière global, le devenir des eaux d'essorage des boues et sédiments stockés sur le site de Bellezane ».

* * *

Les résultats du suivi environnemental des eaux de l'année 2009 d'AREVA NC ne présentent aucun résultat pour le drain récoltant les eaux d'essorage du stockage de boues. Comme AREVA NC l'a indiqué dans sa demande d'extension du stockage, ces drains sont colmatés ; or, l'arrêté préfectoral du 31 août 2006 dispose en son article 2.3 que la collecte des eaux d'égoutage sera assurée par 2 drains dont « l'efficacité devra atteindre 90 % du volume des eaux d'essorage et des eaux de ruissellement pouvant transiter au travers des boues et sédiments stockés » ; il convient aujourd'hui de reprendre la gestion des eaux du stockage de boues ; aussi :

5) Je demande à AREVA NC – pour le 30 septembre 2010 - de proposer un dispositif permettant de collecter les eaux d'essorage et de ruissellement relatives au stockage de boues.

* * *

Des piézomètres sont placés sur le stockage de résidus de la mine à ciel ouvert 105.

6) Je demande à AREVA NC – pour le 30 juin 2010 - de poursuivre la qualification des eaux souterraines au niveau de ces piézomètres ou de transmettre à la DREAL les résultats des deux dernières analyses de ces piézomètres.

* * *

Les eaux drainées du site sont collectées dans la galerie TB100 qui débouche au niveau de la station de traitement des eaux, où une vanne « by-pass » permet de rejeter les eaux directement au milieu naturel, sans passer par la station de traitement. D'après AREVA NC, le « by-pass » ne serait utilisé que lors de très fortes précipitations ; des analyses de la qualité de l'eau sont alors effectuées mais les résultats ne sont connus qu'à posteriori. Cette méthode n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas de s'assurer du respect des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2006 (0,25 Bq/l en radium soluble et 0,8 mg/l en uranium soluble).

7) Je demande à AREVA NC - dès à présent et à chaque fois que les eaux auront été rejetées dans le milieu naturel sans avoir été traitées en raison des conditions climatiques – de mettre en œuvre la procédure suivante :

1. établir une procédure de rejet sans traitement et en informer la DREAL ;
2. informer la DREAL dans les 24h qui suivent un rejet au « by-pass » ;
3. communiquer les résultats d'analyse des eaux à la DREAL ;
4. étudier une méthode de caractérisation des eaux en temps réel – par exemple au moyen de paramètres physico-chimiques – afin de s'assurer de la qualité des eaux rejetées et du respect des dispositions réglementaires ; cette méthode sera mise en œuvre pour le 31 décembre 2010.

* * *

La station de traitement des eaux de Bellezane montre une faible efficacité ; le rejet dans le ruisseau des Petites-Magnelles a une concentration de l'ordre de 300 µg/l en uranium et le ruisseau n'assure qu'une faible dilution du rejet ; cette valeur est à rapprocher de la proposition de norme environnementale établie par l'IRSN, soit 5 µg/l en uranium dans le milieu naturel ; dans la perspective de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau :

8) Je demande à AREVA NC – pour le 31 décembre 2010 – de faire une étude du traitement des eaux permettant i) d'expliquer le faible rendement de la station de traitement de Bellezane et ii) de proposer des dispositions pour améliorer ce rendement et la qualité des eaux dans le milieu naturel.

Dominique BERGOT

